



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2006/107/Amend.1
27 avril 2007

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS ET FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

**AMENDEMENTS AU PROJET DE SÉRIE 02 D'AMENDEMENTS
AU RÈGLEMENT N° 107**

(Véhicules des catégories M₂ et M₃)

Transmis par le Comité d'administration

Note : L'amendement suivant a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa trente-cinquième session, suite à la recommandation formulée par le WP.29 à sa cent quarante et unième session (ECE/TRANS/WP.29/1058, par. 74 et 44).

Titre

Remplacer le titre du document ECE/TRANS/WP.29/2006/107 par PROJET DE SÉRIE 02 D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 107.

Page 6, paragraphe 7.6.11.1

Substituer au texte actuel :

7.6.11.1 Toute issue de secours doit être signalée, à l'intérieur et à l'extérieur du véhicule, par une inscription "Issue de secours" complétée, le cas échéant, par l'un des pictogrammes appropriés décrits dans la norme ISO 7010:2003.
